

Les actes d'accusation contre Radovan Karadžić

Une analyse des développements dans le procès majeur à venir au TPIY

*Matteo Fiori**

Introduction

Le 21 juillet 2008, les autorités serbes ont annoncé que Radovan Karadžić, l'un des hommes les plus recherchés de la planète, venait enfin d'être arrêté à Belgrade. L'information s'est rapidement propagée et une fois de plus, le Tribunal pénal pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), ainsi que la justice pénale internationale en général, s'est retrouvé sous les projecteurs. Le docteur Radovan Karadžić était l'un des trois hommes poursuivis par le TPIY qui était toujours en fuite, après avoir échappé à toute arrestation pendant 13 ans¹.

Radovan Karadžić, l'ancien président de l'administration des Serbes de Bosnie et Ratko Mladić, l'ancien commandant de l'armée des Serbes de Bosnie, étaient accusés conjointement dans deux actes d'accusations déposés par le procureur du TPIY en 1995.

L'acte d'accusation initial contre Radovan Karadžić a été confirmé le 25 juillet 1995 et inculpait Karadžić and Mladić pour des crimes contre l'humanité commis contre des civils sur le territoire de la Bosnie-Herzégovine². Le deuxième acte d'accusation a été confirmé le 16 novembre 1995 et se rapporte aux événements qui ont eu lieu dans et autour de l'enclave de Srebrenica en juillet 1995³. À ces mêmes dates, les juges ont émis des mandats d'arrêt avec ordre enjoint aux deux accusés de se livrer. Les mandats ont été

* Matteo Fiori est avocat à Rome au sein du cabinet Vicerè, Cinti, Bonafaccia & Rossi Associated & Partners. Il est diplômé en droit de l'université de Rome « La Sapienza » et est titulaire d'un master en droit obtenu à l'université de Groningen. Traduit de l'anglais par Nelly Corbin.

¹ Le TPIY attend toujours l'arrestation et le transfert du commandant des Serbes de Bosnie Ratko Mladić et de Goran Hadžić, l'ancien président de la République serbe (auto-proclamée) de Krajina.

² *Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Acte d'accusation confirmé le 25 juillet 1995, Affaire No. IT-95-5 « Bosnie-Herzégovine » (ci-après Acte d'accusation du 25 juillet). Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/8/380.TD1GUg.html>

³ *Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Acte d'accusation confirmé le 16 novembre 1995, Affaire No. IT-95-18 « Srebrenica ». Disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/8/381.TD1GUg.html>

envoyés à la république fédérale de Yougoslavie, à la république de Bosnie-Herzégovine et à l'administration des Serbes de Bosnie à Pale.

Le 31 mai 2000, les deux actes d'accusation initiaux de 1995 ont été consolidés. L'acte d'accusation unifié qui en est résulté était celui en vigueur le jour de l'arrestation de Karadžić, le 21 juillet 2008. Cependant, suite à l'appréhension du fugitif le plus recherché, le procureur du TPIY, Serge Brammertz, a donné une conférence de presse à l'occasion de laquelle il a clairement annoncé que le Bureau du procureur modifierait l'acte d'accusation alors en vigueur. Au cours des huit dernières années, durant lesquelles Karadžić était en fuite, le Tribunal a en effet connu des développements fondamentaux dans le domaine du droit pénal international et a découvert des faits cruciaux qui se doivent d'être pris en considération dans la poursuite de l'un des criminels de guerre les plus recherchés.

Ainsi, lors de la comparution initiale de Radovan Karadžić devant le juge Alphons Orie le 31 juillet 2008, le procureur avait indiqué qu'un acte d'accusation mis à jour serait présenté. Ce souhait fut renouvelé lors de la seconde comparution initiale de l'accusé, le 29 août 2008, devant le juge Iain Bonomy.

C'est le 22 septembre 2008 que le procureur a enfin déposé la version modifiée de l'acte d'accusation en vigueur qui était tant attendue. Cette dernière version non seulement prend en compte les derniers développements survenus dans la jurisprudence du TPIY depuis 2000 mais aussi clarifie et rétrécit les accusations portées contre Radovan Karadžić. On perçoit ici l'effet de la stratégie d'achèvement, mais cette décision doit également être analysée à la lumière de l'annonce faite par Karadžić lors de sa comparution initiale, de son choix d'assurer lui-même sa défense. Après les difficultés rencontrées dans le procès de Milošević et dans celui de Šešelj, en cours, la décision du procureur de présenter un acte d'accusation compact, plus facile d'utilisation, reflète aussi la volonté d'éviter un nouveau fiasco au TPIY.

Ce commentaire a pour but d'analyser la dernière version de l'acte d'accusation contre Radovan Karadžić en prenant pour point de départ les deux actes d'accusation confirmés en 1996, puis en retraçant les différentes étapes qui ont amené à la forme actuelle de l'acte d'accusation et en concluant par des réflexions sur le « succès » que ce document, dans sa dernière version, est appelé à connaître.

1^{ère} partie: Historique des actes d'accusation contre Karadžić

1. Les actes d'accusation de 1995 contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić

1.1 *L'acte d'accusation initial, confirmé le 25 juillet 1995*

Richard Goldstone, qui était le procureur du TPIY en 1995, avait poursuivi Radovan Karadžić et Ratko Mladić de 16 chefs d'accusation divisés en trois parties dans l'acte d'accusation initial (confirmé par le juge Jorda le 25 juillet 1995). Les accusations recouvraient tous les crimes tombant sous la juridiction du TPIY, à savoir le génocide, les crimes contre l'humanité, les violations des lois ou coutumes de la guerre et les infractions graves aux conventions de Genève.

Le génocide dans les camps de détention et sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique

Dans la première partie de l'acte d'accusation (chefs d'accusation 1 à 9), la poursuite pour génocide concernait l'internement de civils musulmans et croates de Bosnie dans des camps de détention où ils étaient soumis à des actes courants d'abus physique et psychologique et à des conditions de vie inhumaines. Environ 1000 détenus ont été tués. Le procureur allègue que le personnel en charge de ces camps de détention « avai[en]t l'intention de détruire des civils musulmans bosniaques et croates bosniaques en tant que groupe national, ethnique ou religieux et ont tué, gravement blessé et délibérément infligé auxdits civils des conditions visant à leur destruction physique »⁴.

Les deux accusés étaient poursuivis pour génocide en application des articles 4(2) (a), (b), (c) et 7(3) du statut du tribunal (le « statut »). En conséquence, concernant le crime de génocide, Radovan Karadžić et Ratko Mladić *n'étaient pas* accusés, dans le premier acte d'accusation, d'avoir planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le crime de génocide visé à l'article 7(1) du statut⁵. En revanche, Karadžić and Mladić étaient accusés sur la base de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique, en application de l'article 7(3) du

⁴ Acte d'accusation du 25 juillet 1995, para. 18.

⁵ L'article 7 (1) du statut du TPIY indique : « Quiconque a planifié, incité à commettre, ordonné, commis ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter un crime visé aux articles 2 à 5 du présent statut est individuellement responsable dudit crime ».

statut, pour ne pas avoir pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que lesdits actes ne soient commis par leurs subordonnés ou pour en punir leurs auteurs⁶.

Autres crimes commis sur les Musulmans et les Croates de Bosnie

Les inculpations pour crimes contre l'humanité font référence à la persécution des Musulmans et Croates de Bosnie pour des raisons politiques, raciales et religieuses (chef d'accusation 2). Les neuf premiers chefs d'accusation de l'acte d'accusation initial incriminent les accusés pour violations des lois ou coutumes de la guerre et infractions graves aux conventions de Genève en rapport avec l'internement illégal, le meurtre, le viol, l'agression sexuelle, la torture, les coups et blessures, le vol et le traitement inhumain de civils ; le fait de viser des chefs politiques, des intellectuels et des professionnels ; la déportation et le transfert illégaux de civils ; le bombardement illégal de civils ; l'appropriation illégale et le pillage de bien réels et personnels, la destruction de maisons et d'entreprises ; et la destruction de lieux de culte⁷.

Le siège de Sarajevo

La deuxième partie de l'acte d'accusation initial (chefs d'accusation 10 à 12) a trait aux crimes qui auraient été commis par les forces de l'administration serbe de Bosnie lors du siège de Sarajevo qui dura 44 mois à compter du 6 avril 1992. Plus précisément, l'acte d'accusation initial met en cause les deux accusés pour avoir commis une attaque délibérée contre la population civile et contre des civils (chef d'accusation 10) qualifiée de violation des lois ou coutumes de la guerre en application des articles 3, 7(1) et 7(3) du statut. Plus loin, la deuxième partie de l'acte d'accusation initial se rapporte à la campagne de tirs isolés sur la population civile de Sarajevo (chefs d'accusation 11 et 12). Lors du siège de la ville, des tireurs isolés ont systématiquement, illégalement et délibérément tué et blessé des civils dans la région de Sarajevo. Ces actes ont été qualifiés par le procureur de crimes contre l'humanité conformément à l'article 5(a) (assassinat) et (i) (actes inhumains) du statut⁸.

La prise d'otages de membres du personnel de l'ONU

Enfin, la troisième partie de l'acte d'accusation initial (chefs d'accusation 13 à 16) allègue qu'entre le 26 mai et le 2 juin 1995, du personnel militaire serbe bosniaque sous la direction et le contrôle des accusés a saisi 284 membres des forces de maintien de la paix

⁶ La responsabilité du supérieur hiérarchique repose sur le principe de la responsabilité pour le comportement criminel de subordonnés même si le supérieur hiérarchique n'a pas pris part à ces actes de manière directe et active. L'article 7 (3) du statut du TPIY indique : « le fait que l'un quelconque des actes visés aux articles 2 à 5 du présent statut a été commis par un subordonné ne dégage pas son supérieur de sa responsabilité pénale s'il savait ou avait des raisons de savoir que le subordonné s'appropriait à commettre cet acte ou l'avait fait et que le supérieur n'a pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ledit acte ne soit commis ou en punir les auteurs ».

⁷ Acte d'accusation du 25 juillet 1995, para. 17-43.

⁸ *Ibid*, para. 44-45.

des Nations Unies à Pale, Sarajevo, Goražde et autres endroits et les ont pris en otages en vue d'éviter de nouvelles interventions aériennes par les forces de l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) prenant pour cible les forces serbes bosniaques autour de Sarajevo⁹.

1.2. *Le deuxième acte d'accusation, confirmé le 16 novembre 1995 : Srebrenica*

Le deuxième acte d'accusation contre Radovan Karadžić et Ratko Mladić, qui a été confirmé par le juge Riad le 16 novembre 1995, concerne les graves violations du droit humanitaire international qui auraient été commises par les forces de l'administration serbe bosniaque en juillet 1995 lors de la prise de la « zone de sécurité » de Srebrenica¹⁰.

Dans ce second acte d'accusation, Radovan Karadžić et Ratko Mladić étaient accusés de génocide (chef d'accusation 1), crimes contre l'humanité (chefs d'accusation 2, 3, 5, 7, 9, 11, 13, 15, 17 et 19) et de violations des lois ou coutumes de la guerre (chefs d'accusation 4, 6, 8, 10, 12, 14, 16, 18 et 20).

Ils étaient tenus responsables de l'exécution sommaire de milliers d'hommes musulmans bosniaques qui a eu lieu autour des locaux de l'ONU à Potočari, à l'intérieur de la zone de sécurité de Srebrenica. Les réfugiés y avaient cherché refuge après que les forces de l'administration des Serbes de Bosnie avaient attaqué Srebrenica. L'acte d'accusation faisait également référence aux exécutions commises dans les bois se situant dans la direction de Tuzla où un second groupe de civils s'était enfui.

Notamment, en rapport avec les événements qui sont survenus autour de Potočari, l'acte d'accusation précisait :

« Entre le 12 juin 1995 et le 13 juillet 1995, des soldats serbes bosniaques ont sommairement exécuté des hommes et des femmes musulmans bosniaques en divers endroits autour de la base de l'ONU où ils s'étaient réfugiés. Les corps des victimes sommairement exécutées ont été abandonnés sur des terrains et dans des bâtiments à proximité de la base. Ces massacres arbitraires ont suscité une terreur et une panique telles parmi les Musulmans qui étaient restés sur place que certains se sont suicidés et que tous les autres ont accepté de quitter l'enclave. »¹¹

En ce qui concerne les Musulmans de Bosnie qui avaient fuit Srebrenica en direction de Tuzla, le second acte d'accusation alléguait que des milliers d'entre eux avaient été capturés (ou s'étaient rendus) par les forces qui étaient sous le commandement et le

⁹ Acte d'accusation du 25 juillet 1995, para. 46-48.

¹⁰ Le 16 avril 1993, le Conseil de Sécurité des Nations Unies, intervenant au titre du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, a adopté la résolution 819, dans laquelle il demandait que toutes les parties au conflit dans la république de Bosnie-Herzégovine traitent Srebrenica et ses environs comme une enclave de sécurité dans laquelle ne pourrait avoir lieu aucune attaque armée ou tout autre acte hostile. La résolution 819 a été reprise par la résolution 824 le 6 mai 1993 et par la résolution 836 le 4 juin 1993.

¹¹ *Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Acte d'accusation confirmé le 16 novembre 1995, Affaire IT-95-18 (ci-après Acte d'accusation du 16 novembre 1995), para 14.

contrôle des deux accusés. Beaucoup d'entre eux s'étaient rendus parce qu'on leur avait assuré que leur vie serait épargnée s'ils se comportaient ainsi. Pourtant, l'acte d'accusation indiquait au contraire qu'« un grand nombre de Musulmans bosniaques qui ont été fait prisonniers ou qui se sont rendus aux soldats serbes bosniaques ont été sommairement exécutés par ceux-ci soit à l'endroit même de leur reddition ou de leur capture, soit en d'autres endroits peu de temps après. »¹²

Dans ce second acte d'accusation contre Karadžić et Mladić, les accusés étaient mis en cause sur la base de leur responsabilité individuelle dans la commission des crimes qui y étaient énumérés. Ils étaient inculpés pour avoir « planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé » à planifier, préparer ou exécuter (en application de l'article 7(1) du statut) les crimes visés par les articles 2 et 5 du statut, dont le crime de génocide.

Alternativement, l'acte d'accusation incriminait Karadžić et Mladić pour des actes commis par leurs subordonnés, sur la base de leur responsabilité pénale en application de l'article 7(3) du statut, c'est-à-dire en raison de leur position de supérieurs hiérarchiques.

2. Juillet 1996: mandats d'arrêt internationaux et révision des chefs d'accusation contre Karadžić

2.1. *L'article 61 du Règlement de procédure et de preuve du TPIY: révision de l'acte d'accusation et délivrance de mandats d'arrêt*

Le statut du Tribunal n'autorise pas les procès par contumace¹³. En application de l'article 21 (4) (d) du statut, un accusé a droit à être présent au procès¹⁴. L'article 61 du règlement du TPIY (RPP) est intitulé « Procédure en cas d'inexécution d'un mandat d'arrêt ». Le recours à cette règle permet au TPIY, qui ne dispose pas d'une force de police propre, de réagir si un accusé ne comparait pas volontairement et si les mandats d'arrêt contre cette personne ne sont pas exécutés¹⁵.

La procédure prévue à l'article 61 est mise en œuvre dès lors que les mandats d'arrêt ne sont pas exécutés « au terme d'un délai raisonnable ». Dans une telle situation, le juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation invite le procureur à présenter un rapport sur les mesures prises pour exécuter l'acte d'accusation. S'il est convaincu que le procureur a pris

¹² Acte d'accusation du 16 novembre 1995, paras. 19-20.

¹³ Voir F. Patel King and A. M. La Rosa, « The Jurisprudence of the Yugoslavia Tribunal: 1994-96 », *European Journal of International Law*, 8:123-179, 1997, p. 128-130.

¹⁴ Article 21 (4) (d) du statut du TPIY.

¹⁵ *Procureur c. Radovan Karadžić et Ratko Mladić*, Examen des actes d'accusation dans le cadre de l'article 61 du règlement de procédure et de preuve (ci-après Examen des actes d'accusation), Affaires IT-95-5-R61 and IT-95-18-R61, 11 juillet 1996, para. 3.

toutes les mesures raisonnables afin d'assurer l'arrestation de l'accusé, y compris en ayant recours aux autorités compétentes de l'État ou des États en cause et que, s'il ignore où l'accusé se trouve, il a essayé d'informer ce dernier de l'existence d'un acte d'accusation contre lui en demandant notamment la publication d'annonces, le juge qui a confirmé l'acte d'accusation ordonne alors au procureur de saisir la chambre de première instance à laquelle il est affecté¹⁶.

La chambre de première instance peut ensuite décider d'ouvrir une audience publique afin d'examiner les éléments de preuve présentés par le procureur et déterminer par la suite s'il existe des raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation. Pour cela, le procureur doit soumettre l'acte d'accusation à la chambre de première instance en y joignant tous les éléments de preuve présentés au juge qui a initialement confirmé l'acte d'accusation. Le procureur peut également citer à comparaître et interroger, devant cette chambre, tout témoin dont la déclaration a été soumise au juge ayant initialement confirmé l'acte d'accusation. Le procureur est également autorisé à soumettre d'autres éléments de preuve à la chambre de première instance¹⁷.

Si la chambre considère, sur la base de ces éléments de preuve ainsi que de tous autres que le procureur pourra produire, qu'il existe des « raisons suffisantes de croire que l'accusé a commis une ou toutes les infractions mises à sa charge dans l'acte d'accusation »¹⁸, elle statue en conséquence, ce qui peut avoir plusieurs incidences intéressantes.

La procédure de l'article 61 ne correspond en aucun cas à un procès par contumace et ne peut donner lieu à la condamnation ou à l'acquiescement de l'accusé¹⁹. En somme, cet article permet de remédier à la carence coercitive du Tribunal lorsqu'un accusé ne comparaît pas, en autorisant la poursuite de la procédure²⁰. Une des conséquences importantes de l'article 61 est de permettre à un mandat d'arrêt international contre un accusé d'être transmis à tous les États. En effet, la chambre de première instance peut « délivrer une ordonnance demandant à un ou plusieurs États d'adopter des mesures conservatoires concernant les biens de l'accusé, sans préjudice des droits des tiers »²¹. La procédure prévue par l'article 61 peut également avoir des répercussions sur un État en particulier. S'il est établi par la chambre de première instance que le défaut de signification de l'acte d'accusation est imputable en tout ou en partie au défaut ou au refus de

¹⁶ Article 61 (A) du règlement de procédure et de preuve du TPIY.

¹⁷ *Ibid* article 61 (B). Voir également F. Patel King and A. M. La Rosa, *op. cit.*

¹⁸ *Ibid* article 61 (C).

¹⁹ F. Patel King and A. M. La Rosa, *op. cit.*, p. 129.

²⁰ Sur ce point, voir *Procureur c. Martić*, Affaire IT-95-13-R61, Décision en application de l'article 61, 8 mars 1996 ; *Procureur c. Nikolić*, Affaire IT-94-2-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du règlement de procédure et de preuve, 20 octobre 1995, para. 3 ; *Procureur c. Rajić*, Affaire IT-95-12-R61, Examen de l'acte d'accusation dans le cadre de l'article 61 du règlement de procédure et de preuve, 13 septembre 1996. Voir également F. Patel King and A. M. La Rosa, *op. cit.*, pp. 130-142.

²¹ Article 61 (D) du règlement de procédure et de preuve du TPIY.

coopération d'un État avec le Tribunal, « le président du Tribunal en informe le Conseil de Sécurité selon les modalités les plus opportunes »²².

2.2 *La décision de la chambre de première instance I du 11 juillet 1996: une extension de la définition de la responsabilité pour génocide*

Près d'un an après la confirmation du premier acte d'accusation et la délivrance du premier mandat d'arrêt, les deux juges ayant initialement confirmé l'acte d'accusation (dans leurs décisions séparées du 18 juin 1996) ont tout deux estimé qu'un délai raisonnable s'était écoulé depuis la délivrance des mandats d'arrêt. En conséquence, les juges ont décidé par ordonnance que la question serait soumise à la chambre de première instance I pour une analyse conjointe des deux actes d'accusation en audience publique. Au cours de ces audiences, qui ont eu lieu les 27 et 28 juin et les 1^{er}, 3, 4 et 8 juillet 1996, le procureur a présenté les moyens de preuve qui avaient déjà été présentés aux juges ayant confirmé l'acte d'accusation ainsi que d'autres documents. La chambre a entendu le témoignage de quatorze témoins, parmi lesquels des experts, un enquêteur, des témoins oculaires et deux *amici curiae*²³.

Dans sa décision du 11 juillet 1996, la chambre a confirmé tous les chefs d'accusation contenus dans l'acte d'accusation et a délivré des mandats d'arrêt internationaux à l'adresse de tous les États mais aussi d'Interpol et de la force de mise en œuvre en Bosnie (IFOR)²⁴.

La décision de la chambre s'est concentrée sur la question de savoir si les défendeurs pouvaient être tenus pénalement responsables de la politique d'épuration ethnique. Les moyens de preuve présentés par le procureur ont amené la chambre à déduire que les infractions mentionnées dans les actes d'accusation avaient été commises conformément à un programme politique et à une organisation institutionnelle et militaire sous le contrôle de Radovan Karadžić and Ratko Mladić²⁵.

En ce qui concerne l'acte d'accusation initial du 25 juillet 1995, la chambre de première instance a invité le procureur à « envisager une extension de la qualification de génocide à d'autres faits visés dans le premier acte d'accusation que ceux commis dans les camps d'internement »²⁶. Les juges étaient convaincus que les moyens de preuve présentés par le procureur démontraient que plusieurs actes présentés pour reconsidération, en plus de ceux en rapport avec les centres de détention et les camps, auraient pu être planifiés et ordonnés avec une intention génocidaire.

²² Article 61 (E) du règlement de procédure et de preuve du TPIY.

²³ Voir également F. Patel King and A. M. La Rosa, *op. cit.*, p. 139.

²⁴ Examen des actes d'accusation, p. 65-66.

²⁵ *Ibid.*, para 42.

²⁶ *Ibid.*, para. 95.

La chambre a ensuite abordé la question de la qualification légale des infractions visées dans les deux actes d'accusation et en a conclu que, sans remettre en cause les conclusions des juges qui pourraient être amenés à conduire le procès, une qualification de crimes contre l'humanité ou de génocide était « plus adéquate » pour « l'ensemble des faits visés par les deux actes d'accusation »²⁷. La seule exception concerne les faits relatifs à la prise en otage des soldats de l'UNPROFOR et à leur utilisation comme boucliers humains. Ces faits ont conservé leur qualification originelle de crimes de guerre.

Enfin, la chambre de première instance a conclu que le défaut de signification des actes d'accusation ainsi que le défaut d'exécution des mandats d'arrêt contre Karadžić et Mladić devaient être imputés au manque de coopération de la Republika Srpska et de la République fédérale de Yougoslavie (RFY) avec le Tribunal²⁸. La chambre a notamment souligné que cette carence constituait une infraction de la Republika Srpska aux obligations auxquelles la RFY avait souscrit en son nom lors des accords de paix de Dayton²⁹.

3. L'acte d'accusation en vigueur contre Karadžić, confirmé le 31 Mai 2000

Le 18 Mai 2000, le procureur a déposé un acte d'accusation unique et modifié contre Radovan Karadžić et, le 31 mai 2000, le juge Wald a autorisé la modification des deux premiers actes d'accusation contre l'accusé. Le juge Wald était convaincu que le procureur avait prouvé qu'il existait des fondements suffisants pour entamer un procès contre Radovan Karadžić et confirma ainsi l'acte d'accusation modifié, qui est toujours, à l'heure actuelle, l'acte d'accusation en vigueur. Le 11 octobre 2002, la confidentialité de cet acte d'accusation était levée³⁰.

3.1 *Un acte d'accusation unifié*

L'acte d'accusation en vigueur, dans sa version actuelle, consolide les deux actes d'accusation initiaux en un unique document qui est plus dense. Il contient un chef d'accusation d'infraction grave aux conventions de Genève de 1949, trois chefs d'accusation de violations des lois ou coutumes de la guerre, deux chefs d'accusation de génocide et cinq chefs d'accusation de crimes contre l'humanité. Les deux actes d'accusation initiaux contenaient à eux deux 36 chefs d'accusation. L'ancien procureur Carla Del Ponte avait joint les deux actes d'accusation contre Radovan Karadžić dans un document en mai 2000. Le procureur avait supprimé 25 chefs d'accusation, apparemment

²⁷ Examen des actes d'accusation, para. 89.

²⁸ *Ibid.*, para. 101.

²⁹ Voir le texte officiel des accords de Dayton : http://www.ohr.int/dpa/default.asp?content_id=379 (en anglais)

³⁰ *Procureur c. Radovan Karadžić*, Ordonnance levant la confidentialité de l'acte d'accusation modifié, des mandats d'arrêt et de l'ordonnance de non-divulgaration, Affaire IT 95-5/18-I, 11 octobre 2002. Disponible sur : <http://www.un.org/icty/karadzic/trialc/order-f/021011.htm>

dans l'espoir de capturer rapidement Karadžić et de le juger avec Momčilo Krajišnik qui venait d'être transféré à La Haye un mois plus tôt, en avril 2000.

L'acte d'accusation consolidé n'est en aucun cas moins sérieux que les deux actes d'accusation qui le précèdent ; il inculpe toujours Radovan Karadžić de tous les crimes tombant sous la juridiction du Tribunal. Dans la forme réduite, mais néanmoins efficace, de l'acte d'accusation en vigueur, Radovan Karadžić est tenu pénalement responsable de l'ensemble des crimes listés ci-après en application de l'article 7(1) du statut mais aussi de l'article 7(3), sur la base de la responsabilité du supérieur hiérarchique.

L'acte d'accusation en vigueur met en cause Radovan Karadžić concernant les crimes qui ont été perpétrés entre le 1^{er} juillet 1991 et le 30 novembre 1995. Il est allégué que Karadžić, agissant personnellement ou en concert avec d'autres personnes, a participé aux crimes mentionnés dans l'acte d'accusation « afin de prendre le contrôle des régions de Bosnie-Herzégovine qui avaient été déclarées partie intégrante de la République serbe »³¹. Le procureur allègue qu'entre le 1^{er} juillet 1991 et le 31 décembre 1992, l'accusé a agi de concert avec Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić³².

De plus, l'acte d'accusation en vigueur affirme qu'entre le 1^{er} juillet 1991 et le 30 novembre 1995, Radovan Karadžić savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes de Bosnie placées sous sa direction et son commandement commettaient ou avaient commis les crimes visés dans les actes d'accusation et n'avaient pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour les punir ou pour prévenir la commission de tels actes. L'acte d'accusation prétend également qu'entre le 1^{er} décembre 1995 et le 19 juillet 1996, Karadžić savait ou avait des raisons de savoir que les forces serbes de Bosnie placées sous sa direction et son contrôle avaient commis les faits énumérés dans l'acte d'accusation et que Karadžić n'avait pas pris les mesures nécessaires et raisonnables pour en punir les auteurs³³.

C'est uniquement au chef 11 de l'acte d'accusation en vigueur que la responsabilité de Karadžić en tant que supérieur se rapporte à un cadre temporel différent : entre le 26 mai 1995 et le 19 juillet 1996. Ce chef d'accusation concerne l'enlèvement et l'utilisation

³¹ D'après l'acte d'accusation modifié, ces régions incluent, sans s'y limiter, les municipalités suivantes : Banja Luka, Bijeljina, Bileća, Bosanska Krupa, Bosanski Novi, Bosanski Petrovac, Bosanski Šamac, Bratunac, Brčko, Čajniče, Čelinac, Doboj, Donji Vakuf, Foča, Gacko, Hadžići, Ilidža, Ilijaš, Jajce, Ključ, Kalinovik, Kotor Varoš, Nevesinje, Novi Grad, Novo Sarajevo, Pale, Prijedor, Prnjavor, Rogatica, Rudo, Sanski Most, Šekovići, Šipovo, Sokolac, Teslić, Trnovo, Višegrad, Vlasenica, Vogošća, Zavidovići et Zvornik. Voir *Procureur c. Radovan Karadžić*, Affaire IT-95-5/18, Acte d'accusation modifié (ci-après Acte d'accusation modifié), 31 mai 2000, para. 9.

³² Voir *Procureur c. Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić*, Affaire IT-00-39 & 40-PT. Le 2 octobre 2002, Biljana Plavšić a plaidé coupable d'un chef de persécution pour des raisons politiques, raciales et religieuses, un crime contre l'humanité et a été condamné à 11 ans d'emprisonnement le 27 février 2003. Le 25 novembre 2002, la chambre de première instance a ordonné que le procès de Momčilo Krajišnik soit séparé des procédures relatives à l'établissement de la peine de Biljana Plavšić. Momčilo Krajišnik a été condamné à 27 ans d'emprisonnement le 26 septembre 2006. Son affaire est actuellement devant la Chambre d'appel.

³³ Acte d'accusation modifié, paras. 31-32, 35-36, 42-43 et 51-52.

allégués des observateurs militaires et des forces de maintien de la paix de l'ONU comme « boucliers humains » par les forces serbes de Bosnie qui étaient sous la direction et le contrôle de Karadžić³⁴.

L'acte d'accusation indique que les crimes commis faisaient partie d'une campagne entreprise par les forces serbes de Bosnie dans le but de mettre en place la politique centrale du parti démocratique serbe³⁵ (SDS) à savoir « l'union de tous les Serbes au sein de la Yougoslavie, comme unique moyen de défendre les intérêts nationaux serbes »³⁶. La séparation potentielle de la Bosnie-Herzégovine du reste du système fédéral yougoslave était perçue comme étant une dangereuse menace pour la population serbe vivant en Bosnie et était ainsi inacceptable.

Selon le procureur, les forces serbes bosniaques, y compris les militaires, les paramilitaires, la police, les unités de défense territoriale, le SDS et les autorités gouvernementales, auraient mis en œuvre une politique visant la création de conditions de vie impossibles pour la population non-serbe, sous la direction et le contrôle de Radovan Karadžić. Cette politique aurait encouragé les non-Serbes à quitter les régions visées par les forces serbes bosniaques. Les Musulmans et les Croates de Bosnie ainsi que les autres groupes non-serbes qui n'ont pas fui auraient, selon le procureur, été déportés ou exécutés³⁷.

3.2 Une portée étendue de la qualification de génocide

De manière intéressante, le procureur semble avoir suivi les deux suggestions faites par les juges de la chambre de première instance I dans leur décision dans le cadre de l'article 61, concernant l'extension de la qualification de génocide³⁸. Tout d'abord, la responsabilité pénale individuelle de Radovan Karadžić liée aux chefs d'accusation de génocide et de complicité de génocide est dorénavant également engagée en application du 1^{er} paragraphe de l'article 7 du statut (et non plus seulement en application du paragraphe 3 comme c'était le cas dans l'acte d'accusation initial en date du 25 juillet 1995). Ensuite, l'acte d'accusation en vigueur élargit l'étendue de la qualification de génocide aux actes criminels autres que ceux qui ont été commis dans les camps de détention. En conséquence, les meurtres qui auraient été commis lors des attaques sur les municipalités énumérées au paragraphe 9 de l'acte d'accusation sont qualifiés de génocide.

Dans les six premiers chefs d'accusation énumérés dans l'acte d'accusation modifié du 31 mai 2000, le procureur accuse Radovan Karadžić de génocide, d'extermination, de

³⁴ Acte d'accusation modifié, paras. 58-59.

³⁵ Radovan Karadžić était un des membres fondateurs du Parti démocratique serbe (SDS) créé dans la République socialiste de Bosnie-Herzégovine le 12 juillet 1990. Radovan Karadžić en était le président à partir de cette date et jusqu'à sa démission, le 19 juillet 1996.

³⁶ Acte d'accusation modifié, para. 75.

³⁷ *Ibid*, para. 10.

³⁸ Examen des actes d'accusation, paras. 84-85 et 95.

meurtre et de d'homicide intentionnel. Selon l'acte d'accusation, Radovan Karadžić, agissant seul ou de concert avec d'autres, a planifié, incité à commettre, ordonné, commis, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter la destruction, en tout ou en partie, des groupes nationaux, ethniques, raciaux ou religieux musulmans et croates de Bosnie dans plusieurs municipalités³⁹. La destruction de ces groupes aurait été mise en œuvre par les forces serbes de Bosnie au moyen de meurtres, d'atteintes graves à l'intégrité physique ou mentale et de la détention de Musulmans et Croates de Bosnie dans des camps et centres de détention dans des conditions inhumaines.

En ce qui concerne l'exécution des Musulmans et des Croates de Bosnie, l'acte d'accusation modifié peut être divisé en trois parties principales :

1. *Les meurtres qui ont été commis lors des attaques menées par les forces serbes entre le 1^{er} avril et le 13 août 1992, dans les municipalités énumérées dans l'acte d'accusation*⁴⁰. Le procureur décrit plusieurs épisodes spécifiques dans lesquels les Musulmans et les Croates de Bosnie ont été tués⁴¹.

2. *Les exécutions sommaires des Musulmans et Croates de Bosnie conduites par les forces serbes dans les camps et centres de détention créés par l'administration des serbes de Bosnie*. Le procureur allègue que le personnel et la police militaire exerçant dans ces camps et centres de détention étaient sous la direction directe de Radovan Karadžić. L'acte d'accusation fait spécifiquement référence aux différents camps dans lesquels les crimes auraient été commis, parmi lesquels le célèbre camp d'Omarska, le camp de Susica et le KP Dom à Foča⁴². Il mentionne également plusieurs épisodes durant lesquels des Musulmans et Croates de Bosnie auraient été sommairement exécutés⁴³.

3. *Le massacre de milliers d'hommes et de garçons musulmans de Bosnie de manière organisée, générale et systématique, dans et autour la « zone de sécurité » de Srebrenica entre le 11 et le 18 juillet 1995*. L'acte d'accusation retrace les étapes qui ont mené aux exécutions : la création de la zone de sécurité de Srebrenica par la résolution 819 du Conseil de Sécurité du 16 avril 1993, le bombardement consécutif de l'enclave par les forces serbes le 6 juillet 1995 et la fuite de civils vers les bâtiments de l'ONU de Potočari et de Tuzla suite aux attaques. Le procureur identifie ensuite les différents sites où les exécutions ont eu lieu⁴⁴.

³⁹ Acte d'accusation modifié, para. 17. L'acte d'accusation énumère plusieurs municipalités dont : Bijeljina, Bratunac, Bosanski Šamac, Brčko, Doboj, Foča, Ilijaš, Ključ, Kotor Varoš, Novi Grad, Prijedor, Rogatica, Sanski Most, Srebrenica, Višegrad, Vlasenica, Zavidovići et Zvornik.

⁴⁰ Voir *supra* note 42.

⁴¹ Acte d'accusation modifié, para 18.

⁴² *Ibid*, para. 20.

⁴³ *Ibid*, para. 22.

⁴⁴ *Ibid*, para. 28.

3.3. *Autres crimes commis sur les civils musulmans et croates de Bosnie*

« *Persécutions* » – Dans le chef d'accusation 7 de l'acte d'accusation modifié, Radovan Karadžić est poursuivi pour la persécution des populations musulmane et croate de Bosnie ainsi que d'autres populations non serbes des municipalités énumérées dans l'acte d'accusation. Cette persécution aurait été perpétrée par les forces serbes et comprenait, sans se limiter, le meurtre des populations non serbes décrites ci-dessus, le transfert forcé ou l'expulsion de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie ainsi que les traitements inhumains et/ou les tortures infligés dans les centres de détention, les postes de police, les casernes, [et/ou] des maisons privées suite aux attaques sur ces municipalités⁴⁵.

La persécution des Musulmans et des Croates de Bosnie et des autres populations non serbes incluait les humiliations constantes infligées dans les centres de détention aux conditions de vie inhumaines et où les détenus vivaient dans un climat de terreur constante créé par les différents actes de brutalité qui ne leur laissait pas toujours l'espoir de survivre. Les Musulmans et les Croates de Bosnie ne se voyaient pas reconnaître leurs droits fondamentaux comme le droit au travail, la liberté de circulation, le droit à être entendu par un juge et un accès égal aux services publics, y compris à des soins médicaux appropriés⁴⁶.

Enfin, les forces serbes de Bosnie auraient poursuivi une campagne de destruction d'agglomérations, de villes et de villages peuplés de non-Serbes dans les municipalités énumérées dans l'acte d'accusation. « Les destructions étaient si importantes que, dans nombre de ces municipalités, il n'est resté que des bâtiments en ruines et des gravats. Les édifices orthodoxes serbes sont demeurés intacts »⁴⁷.

Par sa participation à ces actes et omissions, Karadžić se serait rendu coupable de persécution pour des raisons politique, raciale et religieuse, un crime contre l'humanité sanctionné par l'article 5(h) du statut.

« *Transfert forcé et expulsion* » – Dans les chefs d'accusation 8-9 de l'acte d'accusation modifié, le procureur allègue que Karadžić « a planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter le transfert forcé ou l'expulsion de dizaines de milliers de Musulmans de Bosnie, Croates de Bosnie et autres non Serbes des municipalités énumérées au paragraphe 9 [de l'acte d'accusation] et de l'enclave de Srebrenica »⁴⁸.

L'acte d'accusation allègue en particulier qu'à compter du début d'avril 1992, les forces serbes auraient commencé le transfert forcé organisé et l'expulsion de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie ainsi que d'autres non-Serbes vers des régions sous le

⁴⁵ Acte d'accusation modifié, paras. 33-34. Voir *supra* note 33.

⁴⁶ *Ibid*, para. 34.

⁴⁷ *Ibid*.

⁴⁸ *Ibid*, para. 38. Voir *supra* note 42.

contrôle du gouvernement, internationalement reconnu, de Bosnie-Herzégovine ainsi que de la Croatie et de la Serbie⁴⁹.

L'acte d'accusation amendé fait également référence à la « zone de sécurité » de Srebrenica concernant l'expulsion, en précisant que le transfert forcé de milliers de Musulmans de Bosnie de l'enclave qui a eu lieu entre le 11 et le 18 juillet 1995 a contribué à la campagne de « nettoyage ethnique » lancée au début du mois d'avril 1992 par les forces serbes de Bosnie⁵⁰.

En conséquence, selon le procureur, Radovan Karadžić, par sa participation à ces actes et omissions, s'est rendu coupable d'expulsion et d'autres actes inhumains (transfert forcé) sur les populations musulmanes et croates de Bosnie et les autres civils non-serbes, sanctionnés en tant que crimes contre l'humanité par l'article 5(d)(i) du statut.

3.4. *Le siège de Sarajevo*

Au chef d'accusation 10, Karadžić est accusé d'avoir « planifié, incité à commettre, ordonné ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter une campagne prolongée de bombardements et de tirs isolés contre des zones civiles de Sarajevo et contre la population civile, répandant la terreur en son sein »⁵¹.

La stratégie de bombardement de la ville de Sarajevo et de ses habitants, couplée avec les attaques de tireurs isolés, aurait été mise en place par le corps Romanija de Sarajevo, successeur de l'armée de la République serbe (JNA).

Les bombardements et les tirs isolés contre la population de Sarajevo n'avaient pour la plupart aucun lien avec les plans militaires et avaient pour seul but de créer et maintenir une atmosphère de terreur constante. Le siège qui a duré 44 mois a transformé « la vie des habitants de Sarajevo [en] une lutte quotidienne pour la survie » ; en outre « le carnage causé par les bombes et les tirs isolés, le fait d'être constamment menacés de mort ou de blessures a traumatisé les habitants de Sarajevo et a induit chez eux des troubles psychologiques graves »⁵².

En conséquence, l'acte d'accusation modifié met en cause Radovan Karadžić pour sa responsabilité pour avoir répandu illégalement la terreur parmi la population civile, une violation des lois ou coutumes de la guerre, reconnue par l'article 51 du protocole additionnel I et l'article 13 du protocole additionnel II aux conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par l'article 3 du statut.

⁴⁹ Acte d'accusation modifié, para 39-41.

⁵⁰ *Ibid*, para 40.

⁵¹ *Ibid*, para 45.

⁵² *Ibid*, para 50.

3.5. *La prise d'otages du personnel de l'ONU*

Le dernier chef d'accusation (chef d'accusation 11) de l'acte d'accusation en vigueur fait référence à la prise d'otages de plus de 200 observateurs militaires et des forces de maintien de la paix des Nations Unies par les forces serbes de Bosnie suite aux frappes aériennes de l'OTAN qui ont eu lieu les 25 et 26 mai 1995. Le personnel des Nations Unies a été gardé en otage contre leur volonté entre le 26 mai et le 2 juin 1995 dans des lieux stratégiques ayant une importance militaire, dans le but d'empêcher la poursuite des frappes aériennes de l'OTAN contre les forces serbes bosniaques. « Certains de ces otages ont subi des sévices et ont été de toute autre manière maltraités pendant leur captivité. Certains d'entre eux ont été contraints d'avertir leurs commandants des Nations Unies qu'ils seraient tués si l'OTAN poursuivait ses bombardements »⁵³.

Par sa participation à ces actes et omissions, Radovan Karadžić se serait rendu coupable de la prise d'otages, une violation des lois ou coutumes de la guerre, reconnue par l'article 3(1) (b) commun aux conventions de Genève de 1949 et sanctionnée par l'article 3 du statut du Tribunal.

2^e partie : Le second acte d'accusation modifié proposé

Le 22 septembre 2008, comme c'était attendu le procureur a présenté à la chambre une requête pour modifier le premier acte d'accusation modifié contre Radovan Karadžić. Selon le procureur, le second acte d'accusation modifié proposé (l'acte d'accusation proposé) élargit et clarifie les allégations, met à jour les conclusions contenues dans l'acte d'accusation en vigueur et détaille les moyens développés par le procureur contre l'accusé⁵⁴.

Quatre modifications essentielles ont été apportées. Tout d'abord, les allégations légales et factuelles touchant à la responsabilité individuelle de l'accusé ont été mises à jour, clarifiées et détaillées. En deuxième lieu, la portée du comportement criminel de Radovan Karadžić, à la base des chefs d'accusation, a été rétrécie. Ce dernier est inculpé pour les événements qui se sont déroulés dans 27 municipalités au lieu de 41, comme il est prévu dans l'acte d'accusation en vigueur. Srebrenica et Sarajevo ne sont pas incluses dans la liste des municipalités mais sont traitées séparément. En troisième lieu, le procureur a restructuré les chefs d'accusation et a requalifié légalement certains comportements à la

⁵³ Acte d'accusation modifié, para. 56.

⁵⁴ *Procureur c. Radovan Karadžić*, Affaire IT-95-5/18-PT, Motion to Amend the First Amended Indictment (ci-après, Requête aux fins de modifier), 22 septembre 2008, para. 1. Disponible uniquement en anglais sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/9/784.html>

base de ces accusations. Enfin, une définition plus précise des accusations contre l'accusé a été apportée⁵⁵.

1. L'article 50 du règlement de procédure et de preuve

Selon l'article 50 du règlement de procédure et de preuve, le procureur peut modifier l'acte d'accusation après l'affectation d'une affaire à une chambre sur autorisation du juge qui l'a confirmé ou d'un juge de la chambre de première instance. L'article 50 du règlement ne donne pas de directive à la chambre de première instance, après qu'une affaire lui ait été affectée, pour savoir sur quels critères elle doit s'appuyer pour autoriser ou non la modification d'un acte d'accusation. Comme beaucoup de chambres de première instance l'ont noté, la question fondamentale à se poser lorsque l'on autorise la modification d'un acte d'accusation est de savoir si les modifications portent un préjudice quelconque aux accusés⁵⁶. L'autorisation de modifier un acte d'accusation est généralement accordée à moins qu'il ne soit démontré qu'elle porte atteinte aux droits de l'accusé⁵⁷. Selon la jurisprudence du TPIY, il peut y avoir un préjudice lorsque l'autorisation de modifier un acte d'accusation affecterait la possibilité pour l'accusé de préparer une défense efficace et causerait un retard injustifié⁵⁸. Il est important de souligner qu'une modification ne sera pas refusée au seul motif qu'elle aide substantiellement le procureur à obtenir une condamnation⁵⁹.

De plus, si le nouvel acte d'accusation contient de nouvelles charges contre l'accusé, selon l'article 50(A) (ii) du règlement de procédure et de preuve, la chambre de première instance doit être convaincue qu'il existe des preuves suffisantes, concernant ces nouvelles accusations, pour justifier la conduite d'un procès conformément à l'article 19 du statut du TPIY⁶⁰. En application de l'article 50(B) et (C) du règlement, l'accusé a le droit de se prononcer sur sa responsabilité pénale (coupable ou non-coupable) pour les nouvelles

⁵⁵ Requête aux fins de modifier, para. 2

⁵⁶ *Procureur c. Sredoje Lukić*, Affaire IT-98-32/1-PT, Décision faisant droit à la demande de modification de l'acte d'accusation présentée par l'accusation et fixant la date d'une nouvelle comparution, 1^{er} février 2006, para. 10, disponible sur : <http://www.un.org/icty/lukic/trialc/decision-f/060201.htm#24> ; *Procureur c. Halilović*, Affaire IT-01-48-PT, Décision relative à la requête de l'Accusation aux fins d'autorisation de modifier l'acte d'accusation, 17 décembre 2004, para. 22, disponible sur : <http://www.un.org/icty/halilovic/trialc/decision-f/041217.htm>

⁵⁷ *Procureur c. Naletilić et Martinović*, Affaire IT-98-34-PT, Décision relative à l'Opposition de Vinko Martinović et à l'Exception préjudicielle de M. Naletilić concernant l'Acte d'accusation modifié, 14 février 2001, p. 7, disponible sur : <http://www.un.org/icty/naletilic/trialc/decision-f/10214A1114804.htm> ; *Procureur c. Sredoje Lukić*, *op. cit.*

⁵⁸ *Procureur c. Beara*, Affaire IT-02-58-PT, Décision relative à la requête de l'accusation aux fins de modifier l'acte d'accusation, 24 mars 2005, p. 2, disponible sur : <http://www.un.org/icty/beara/trialc/decision-f/050324.htm> ; *Procureur c. Halilović*, *op. cit.*, para. 23 ; *Procureur c. Čermak et Markač*, Affaire IT-03-73-PT, Decision on Prosecution Motion Seeking Leave to Amend the Indictment, 19 octobre 2005, para. 35, disponible en anglais uniquement sur : <http://www.un.org/icty/cermak/trialc/decision-e/051019.htm>

⁵⁹ *Procureur c. Brđanin et Talić*, Affaire IT-99-36-PT, Décision relative au Dépôt de Répliques, 7 juin 2001, para. 3, disponible sur : <http://www.un.org/icty/brdjanin/trialc/decision-f/10607FL216083.htm>

⁶⁰ Statut du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie, adopté le 25 mai 1993, S/RES 827 (1993) et dernièrement amendé par RS1800 (2008).

accusations lors d'une comparution ultérieure ; les requêtes préliminaires doivent être déposées pour les parties modifiées de l'acte d'accusation.

Le procureur déclare plus loin qu'autoriser en l'espèce l'accusé à se prononcer sur sa culpabilité et à présenter des requêtes préliminaires en relation avec les nouvelles accusations contenues dans l'acte d'accusation proposé ne causera pas de retard injustifié en raison du stade précoce de la procédure. Aucun tort ne sera causé à l'accusé qui au contraire bénéficiera d'accusations réduites et clarifiées⁶¹.

2. L'acte d'accusation modifié à la lumière des développements jurisprudentiels récents

2.1. Responsabilité pénale individuelle et les entreprises criminelles communes

L'une des modifications les plus importantes concerne la responsabilité pénale individuelle de l'accusé qui est, comme il est mentionné dans les paragraphes précédents, accusé d'avoir participé aux crimes visés par l'acte d'accusation en vigueur de concert avec d'autres personnes, parmi lesquelles Momčilo Krajišnik et Biljana Plavšić. L'acte d'accusation proposé reflète les développements jurisprudentiels qu'a connus le TPIY et précise la responsabilité en tant que participant à une entreprise criminelle commune (ECC) comme la forme alléguée de co-perpétration⁶².

La responsabilité au titre de l'ECC joue un rôle majeur dans l'acte d'accusation proposé qui invoque quatre entreprises criminelles communes à la fois distinctes et reliées chronologiquement et qui précise que Radovan Karadžić a agi de concert avec diverses personnes à différentes époques. Ratko Mladić est identifié comme étant l'un des membres clés de chacune de ces entreprises criminelles.

L'« ECC globale »

Plus précisément, selon le procureur, Radovan Karadžić et Ratko Mladić ont été, d'octobre 1991 à novembre 1995, les membres clés d'une entreprise criminelle commune globale visant l'expulsion des Musulmans et Croates de Bosnie des territoires de BiH⁶³. Plusieurs figures importantes sont incluses dans l'ECC principale comme, entre autres, Momčilio Krajišnik, Slobodan Milošević et Vojislav Šešelj.

Le but de l'ECC globale aurait été poursuivi à travers la commission des crimes de génocide (chef d'accusation 1), de persécution, d'extermination, de meurtre, d'expulsion et

⁶¹ Requête aux fins de modifier, para. 4.

⁶² *Ibid*, para. 11.

⁶³ *Procureur c. Radovan Karadžić*, Affaire IT-95-5/18-PT, Motion to Amend the First Amended Indictment, 22 septembre 2008, Appendix B, Proposed Indictment (ci-après Acte d'accusation proposé), paras. 7-9. Disponible en anglais uniquement.

d'actes inhumains (transfert forcé)⁶⁴. Le procureur poursuit alternativement l'accusé des crimes de génocide, de persécution, d'extermination et de meurtre en tant que conséquences prévisibles des actes de l'un ou plusieurs des membres de l'entreprise criminelle commune et qui constituent l'élément matériel (ou *actus reus*) des crimes faisant partie de l'objectif commun (les crimes d'expulsion et d'actes inhumains/transferts forcés)⁶⁵. Tout en sachant que ces crimes pouvaient être commis, l'accusé a pris volontairement le risque en s'associant à l'ECC.

C'est pourquoi le procureur a choisi de recourir aux modes de responsabilité sur la base de l'ECC 1 et de l'ECC 3.

La jurisprudence du Tribunal a identifié trois formes d'ECC qui sont toutes caractérisées par les mêmes éléments matériels (une pluralité d'auteurs, l'existence d'un plan commun qui prévoit la commission d'un crime visé par le statut et la participation de chaque accusé au plan commun). L'élément moral requis, en revanche, diffère d'une forme d'ECC à l'autre.

En ce qui concerne la première catégorie d'ECC (ECC 1), il doit y avoir une intention commune entre les co-auteurs de commettre l'un des crimes prévus par le statut⁶⁶. La troisième catégorie (ECC 3) est une forme étendue de l'ECC qui s'applique aux affaires dans lesquelles il existe un groupe ayant un plan commun de commettre un crime et où l'un des membres de ce groupe commet une infraction qui ne fait pas partie du plan commun. Dans ce cas, l'accusé (membre du groupe) peut tout de même être tenu responsable de l'infraction qui ne fait pas partie du plan commun s'il est prouvé (1) qu'il avait l'intention de participer et de promouvoir le plan commun, (2) que, en raison des circonstances de l'affaire, il était prévisible qu'une telle infraction serait commise par l'un des membres du groupe et (3) que malgré cela l'accusé a volontairement pris le risque (*dolus eventualis*).

L'ECC 2, qui s'applique aux crimes commis dans les camps de concentration, n'est pas visé en l'espèce.

⁶⁴ Acte d'accusation proposé, para 11.

⁶⁵ *Ibid*, para 10.

⁶⁶ La deuxième catégorie d'ECC (ECC II) se réfère aux affaires dites de « camp de concentration » et est une variante de l'ECC I, dans laquelle l'Accusation doit prouver que l'accusé avait la connaissance personnelle du système de mauvais traitement (une telle connaissance peut être inférée de la position d'autorité qu'il détenait dans ce contexte) ainsi que l'intention de servir le système. Voir Matteo Fiori, « Une nouvelle étape dans le développement de la doctrine de l'Entreprise criminelle commune », *Hague Justice Portal – Portail judiciaire de La Haye*, Vol. 2, n° 2, 2007, disponible sur :

<http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/7/850.c2V0TGFuZz1GUiZMPUZS.html>

« Les ECC supplémentaires »

L'acte d'accusation proposé allègue qu'au cours de l'existence de l'ECC globale, Radovan Karadžić et Ratko Mladić ont pris part à trois différentes entreprises criminelles communes qui avaient pour but de :

- *Répandre la terreur parmi la population civile de Sarajevo au moyen d'une campagne de tirs isolés et de bombardements (avril 1992 – novembre 1995)*

L'objectif premier de cette ECC implique la commission des crimes de terreur, d'attaque illégale sur les civils et de meurtre, tels que visés par l'acte d'accusation.

- *Éliminer les Musulmans bosniaques de Srebrenica (au cours de la période s'étendant des jours qui ont immédiatement précédé le 11 juillet 1995 au 1^{er} novembre 1995)*

L'objectif de l'ECC, consistant en l'élimination des Musulmans de Bosnie de Srebrenica, était ou incluait la commission des crimes de génocide (chef d'accusation 2), de persécution, d'extermination, de meurtre, d'expulsion et d'actes inhumains (transfert forcé)⁶⁷.

- *Prendre en otage des membres du personnel des Nations Unies (mai et juin 1995)*

L'objectif de cette troisième ECC était d'obliger l'OTAN de s'abstenir de mener des frappes aériennes contre les cibles serbes de Bosnie et consistait en la commission du crime de prise en otage du personnel onusien.

En plus de sa responsabilité au titre de l'ECC, l'acte d'accusation proposé allègue que Radovan Karadžić est personnellement responsable pour avoir planifié, incité à commettre, ordonné, ou de toute autre manière aidé et encouragé à planifier, préparer ou exécuter les crimes visés dans l'acte d'accusation. L'accusé est également poursuivi au titre de sa responsabilité du supérieur hiérarchique conformément à l'article 7(3) du statut du TPIY pour tous les crimes poursuivis.

2.2 Les régions touchées

L'acte d'accusation en vigueur et l'acte d'accusation proposé font tous deux référence aux crimes qui auraient été commis dans trois régions : celle de Sarajevo, de Srebrenica et un certain nombre de municipalités se situant sur les territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie⁶⁸. En ce qui concerne l'ensemble des municipalités mentionnées dans l'acte

⁶⁷ Acte d'accusation proposé, para. 20.

⁶⁸ Requête aux fins de modifier, para. 16.

d'accusation proposé, le procureur a réduit la liste de 41 à 27, abandonnant la référence à 14 municipalités et rétrécissant ainsi le champ d'application de l'acte d'accusation.

De plus, comme il est souligné par le procureur, l'acte d'accusation proposé rectifie une anomalie de l'acte d'accusation en vigueur, à savoir la distinction qui était faite entre les meurtres et les autres crimes commis dans les municipalités. En effet, l'acte d'accusation proposé met en cause l'accusé pour les crimes de meurtre et d'extermination commis dans l'ensemble des 27 municipalités alors que les accusations de génocide font référence à dix municipalités ainsi qu'à l'enclave de Srebrenica. Dans l'acte d'accusation en vigueur le spectre géographique général couvrait 41 municipalités. Cependant, les chefs d'accusation de génocide, de meurtre et d'extermination étaient limités à seulement 17 municipalités (les crimes de persécution, d'expulsion et de transfert forcé étaient visés pour l'ensemble des 41 municipalités)⁶⁹.

3. Les chefs d'accusation de l'acte d'accusation proposé

Le second acte d'accusation modifié proposé incrimine l'accusé de onze chefs d'accusation, tout comme l'acte d'accusation en vigueur. Néanmoins, des différences existent qui méritent d'être analysées.

Tout d'abord, le chef d'accusation visant des infractions graves aux conventions de Genève présent dans l'acte d'accusation en vigueur n'est pas repris par l'acte d'accusation proposé. En conséquence, le procureur n'aura pas à prouver qu'un conflit international armé existait à l'époque en question, ce qui a pour effet de réduire la complexité de sa tâche⁷⁰.

En ce qui concerne le chef d'accusation de génocide, l'acte d'accusation proposé supprime la complicité de génocide mais propose deux nouveaux chefs d'accusation qui présentent un lien avec les attaques et la prise de dix municipalités ainsi qu'avec le massacre de Srebrenica.

Plus précisément :

Chef d'accusation 1 : génocide – Il y est allégué que l'objectif de l'entreprise criminelle commune principale (ECC), c'est-à-dire l'expulsion permanente des Musulmans et des Croates de Bosnie des territoires de la BiH revendiqués par les Serbes, a été poursuivi par le biais d'une campagne de persécution qui a inclus ou s'est intensifiée jusqu'au point d'inclure, entre le 31 mars et le 31 décembre 1992, le crime de génocide⁷¹.

⁶⁹ Requête aux fins de modifier, para. 18.

⁷⁰ *Ibid*, paras. 23-24.

⁷¹ *Ibid*, paras. 38-39.

Selon l'acte d'accusation proposé, les membres de l'ECC ont partagé l'intention de détruire partiellement les Musulmans et/ou les Croates de Bosnie.

L'acte d'accusation proposé allègue que les organes gouvernementaux et politiques des Serbes de Bosnie ainsi que les forces serbes, entre le 31 mars et le 31 décembre 1992, ont :

- commis le meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie, pendant et après la prise de contrôle de certaines municipalités, dans les centres de détention et sont responsables du meurtre de Musulmans et de Croates de Bosnie commis durant le, et résultant du traitement inhumain dans les centres de détention⁷² ;
- causé des dommages physiques ou mentaux à des milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie, durant leur enfermement dans les centres de détention⁷³. Ceci inclus, entre autres, la torture, le viol et les coups.
- causé l'enfermement de milliers de Musulmans et de Croates de Bosnie dans des centres de détention dans des conditions de vie calculées pour entraîner leur destruction physique⁷⁴.

Chef d'accusation 2 : génocide – Le second chef d'accusation de génocide dans l'acte d'accusation proposé fait référence aux événements qui ont eu lieu à Srebrenica. Il est allégué que l'accusé a participé à une entreprise criminelle commune ayant pour but d'éliminer les Musulmans de Bosnie de Srebrenica en tuant les hommes et les garçons de Srebrenica et en expulsant les femmes, les jeunes enfants et les personnes âgées de l'enclave⁷⁵. Le procureur qualifie les meurtres d'« opportunistes » et d'« organisés »⁷⁶.

C'est pourquoi le procureur a choisi de diviser le chef d'accusation unique de génocide, contenu dans l'acte d'accusation en vigueur, en deux chefs d'accusation de génocide, chacun faisant référence à l'une des deux périodes et l'un des deux lieux décrits ci-dessus.

Chef d'accusation 3 : persécution – Radovan Karadžić est inculpé de persécution dans la totalité des 27 municipalités et dans l'enclave de Srebrenica au cours d'une période de temps s'étendant de mars 1992 au 30 novembre 1995. L'acte d'accusation modifié proposé fait référence aux mêmes actes à l'origine des persécutions que ceux mentionnés dans l'acte d'accusation en vigueur, mais ajoute cependant les actes de détention illégale, de travail forcé ainsi que l'appropriation ou la destruction de biens. De plus, les faits

⁷² Voir Acte d'accusation proposé, para. 40 (a), qui fait référence aux Schedule A, B et C de la requête aux fins de modifier. Le schedule A fournit, d'après le procureur, une liste plus complète que l'acte d'accusation en vigueur, des incidents impliquant des meurtres, durant et après la prise de municipalités ; le schedule B, une liste de ces incidents dans les centres de détentions ; le schedule C, une liste de 86 centres de détention dans les municipalités (à comparer aux 21 exemples de tels centres dans l'acte d'accusation en vigueur).

⁷³ Acte d'accusation proposé, para. 40 (b).

⁷⁴ *Ibid*, para. 40 (c).

⁷⁵ *Ibid*, para. 42.

⁷⁶ *Ibid*, paras. 46-47.

correspondant à la délivrance de mesures restrictives et discriminantes sont enrichis de deux nouvelles composantes : les fouilles arbitraires et les arrestations illégales⁷⁷. Le crime de persécution est également visé au titre de la troisième forme d'ECC, c'est-à-dire en tant que conséquence prévisible des actions commises par les auteurs physiques des crimes de déportation et de transfert forcé et alors que l'accusé a volontairement pris ce risque⁷⁸.

Chefs d'accusation 4, 5 et 6 : extermination et meurtre – L'accusé est inculpé d'extermination et de meurtre en lien avec les 27 municipalités mentionnées dans l'acte d'accusation proposé. Comme il a été évoqué plus haut, l'acte d'accusation proposé inclus l'allégation de meurtre dans des municipalités qui n'étaient pas visées par l'acte d'accusation en vigueur. Le meurtre est mentionné en tant que crime contre l'humanité prévu par l'article 5(a) du statut et en tant que violation des lois ou coutumes de la guerre prévu par l'article 3 du statut. L'accusé est aussi incriminé pour les meurtres commis dans la région de Srebrenica⁷⁹. Dans l'acte d'accusation en vigueur, les meurtres commis dans la région de Sarajevo étaient poursuivis « seulement » au titre d'actes de terreur⁸⁰. Dans l'acte d'accusation proposé, les crimes d'extermination et de meurtre ont constitué une partie des objectifs de l'ECC globale et des ECC qui sont liées à Sarajevo et Srebrenica⁸¹. En lien avec l'extermination et le meurtre, le procureur allègue qu'en plus de la première forme d'ECC, Radovan Karadžić savait que ces crimes pouvaient être une conséquence de la commission des crimes de déportation et de transfert forcé durant la mise en œuvre de l'objectif commun qui visait le déplacement permanent des Musulmans et des Croates de Bosnie des territoires revendiqués par les Serbes de Bosnie et a malgré tout pris ce risque⁸².

Chefs d'accusation 7 et 8 : déportation, actes inhumains – Radovan Karadžić est accusé de déportation, de transfert forcé en tant qu'acte inhumain en relation avec l'ensemble des 27 municipalités mentionnées dans l'acte d'accusation proposé et avec la région de Srebrenica⁸³. L'acte d'accusation proposé allègue qu'au début de mois de mars 1992 les Musulmans et les Croates de Bosnie ont fui en raison des mesures restrictives et discriminatoires mises en œuvre par les forces serbes qui incluent, entre autres, l'arrestation et la détention arbitraire, la torture, le viol, le meurtre et la destruction de maisons ainsi que de monuments culturels. Ceux qui n'ont pas fui spontanément ont été expulsés de force du territoire revendiqué par les Serbes de Bosnie⁸⁴. De plus, l'acte d'accusation proposé décrit la situation à Srebrenica où beaucoup de Musulmans de Bosnie qui avaient été déplacés de force avaient trouvé refuge et où, avant qu'elle ne tombe dans les mains des Serbes, l'aide humanitaire était limitée à l'enclave et les cibles civiles étaient bombardées et visées par des tireurs isolés dans le but de rendre la vie impossible pour les

⁷⁷ Acte d'accusation proposé, paras 48-60.

⁷⁸ *Ibid*, para 59.

⁷⁹ *Ibid*, paras 61-67.

⁸⁰ Voir Acte d'accusation modifié, para. 48.

⁸¹ Acte d'accusation proposé, para. 62.

⁸² *Ibid*, para 64.

⁸³ *Ibid*, paras. 68-75.

⁸⁴ *Ibid*, para. 71.

habitants de l'enclave et les populations déplacées⁸⁵. Radovan Karadžić est prétendument responsable pénalement de la déportation et des actes inhumains (transfert forcé) qui sont des crimes contre l'humanité conformément, respectivement, aux articles 5(d) et 5(i) du statut.

Chefs d'accusation 9 et 10 : Terreur, attaques illégales – L'acte d'accusation proposé allègue que l'accusé est pénalement responsable de la campagne de bombardement et de tirs isolés conduite par les forces Serbes sur et autour de Sarajevo, qui comprenait des attaques directes sur la population civile ou sur des civils ne prenant pas part aux hostilités. Plus précisément, ces attaques ciblaient des personnes qui, en raison d'une carence en gaz, en eau et en électricité, étaient obligées de quitter leur foyer et d'encourir quotidiennement le risque d'être tuées. « La peur permanente de la mort ou de blessures a engendré un traumatisme et des dommages psychologiques sur les habitants de Sarajevo »⁸⁶.

Chef d'accusation 11 : Prise d'otages – En lien avec ce chef d'accusation, l'acte d'accusation proposé étend le cadre temporel qui couvre dorénavant la période allant du 26 mai au 19 juin 1995, alors que l'acte d'accusation en vigueur couvre la période allant du 26 mai au 2 juin 1995⁸⁷.

Conclusion

L'arrestation de Radovan Karadžić représente une deuxième chance pour le TPIY et pour la justice pénale internationale en général, qui est la bienvenue bien qu'inattendue. Avec le transfert de l'ancien chef des Serbes de Bosnie à La Haye, le Tribunal a l'opportunité de regagner sa crédibilité en conduisant de manière appropriée un procès d'envergure internationale compliqué, dans lequel une figure politique de premier ordre est poursuivie pour les crimes les plus odieux du droit pénal international.

Après la mort de Slobodan Milošević, le TPIY a été âprement critiqué pour la manière dont le procureur et la chambre de première instance avaient mené le procès. Cette critique a induit une lente mais néanmoins constante érosion de la confiance dans la capacité du Tribunal à remplir son mandat. Elle a aussi créé des doutes quant à la viabilité de la justice pénale internationale en tant que système judiciaire à part entière.

Un acte d'accusation facilement utilisable, comme l'acte d'accusation proposé, représente une avancée significative par rapport à d'autres grands procès auxquels le Tribunal a été confronté jusqu'à présent. L'acte d'accusation proposé semble être à la fois efficace et complet, bien qu'il ne contienne que onze chefs d'accusation. Il fournit un

⁸⁵ Acte d'accusation proposé, para. 74.

⁸⁶ *Ibid*, paras. 80-81. Traduction non officielle.

⁸⁷ *Ibid*, paras. 83-87.

compte-rendu complet et précis des crimes dont l'accusé est incriminé et prévoit un cadre dans lequel l'Accusation et la Défense pourront s'affronter.

L'acte d'accusation proposé comptant seulement onze chefs d'accusation, il sera plus facile d'utilisation pour toutes les parties. Ceci bénéficiera également à Karadžić qui devra lui-même répondre aux accusations portées dans ce document puisqu'il a choisi, de manière peu surprenante, d'assurer sa propre défense.

En proposant un nouvel acte d'accusation modifié, le procureur cherche aussi à prouver que le génocide n'était pas limité aux événements qui ont eu lieu dans la région de Srebrenica en juillet 1995, mais avait été perpétré contre la population non-serbe sur un territoire beaucoup plus large, entre les mois de mars et décembre 1992. En raison de la difficulté à prouver l'ensemble des éléments constituant le génocide⁸⁸, l'approche choisie par le procureur paraît judicieuse en ce qu'elle permet de se concentrer sur les événements qui ont eu lieu dans 10 municipalités et non dans 18 comme il était prévu dans l'acte d'accusation en vigueur. En réduisant le champ des faits à l'origine du crime de génocide, la stratégie suivie durant le procès pour présenter les éléments de preuves risque d'être d'autant plus efficace.

Une critique à l'adresse du procureur pourrait tenir au fait qu'en réduisant le champ d'application de l'acte d'accusation proposé de 41 à 27 municipalités, de nombreux crimes vont tomber dans l'oubli et de nombreuses victimes risquent ainsi d'être privées du sentiment de voir la justice rendue, suite aux souffrances qu'elles ont endurées, et ceci est parfaitement compréhensible.

D'un autre côté, il est nécessaire de bien peser le pour et le contre entre la soi-disant fonction d'établissement de la vérité d'un tribunal jugeant des crimes de guerre et son efficacité. L'acte d'accusation proposé ne donne peut-être pas une description complète de l'ensemble des crimes qui auraient été commis sur le territoire de Bosnie-Herzégovine entre 1991 et 1995 et par conséquent, si cela est prouvé, laissera peut-être un sentiment d'inachevé en ce qui concerne son héritage historique. Néanmoins, l'acte d'accusation proposé tel qu'il est structuré risque surtout de donner une meilleure chance au procureur de prouver les accusations qu'il énumère et d'obtenir un verdict.

De plus, il convient de rappeler que l'approche opposée suivie par le procureur dans le procès de Milošević, contre lequel avaient été présentés trois actes d'accusation couvrant près de dix années et trois guerres différentes, s'était révélée être particulièrement compliquée et n'avait permis d'aboutir ni à un verdict ni à un héritage historique quelconque.

Le procès imminent ne sera pas une confirmation facile et immédiate de tous les chefs d'accusation contenus dans l'acte d'accusation. Le procès doit être juste, rapide et bien

⁸⁸ La jurisprudence du TPIY n'a conclu à la commission d'un génocide que pour des faits en rapport à Srebrenica. Cette conclusion a été confirmée par la CIJ en 2007.

mené. Le procureur doit également être méticuleux dans la construction des faits de l'affaire. Enfin, l'un des facteurs majeurs pour atteindre l'objectif fixé repose sur le comportement de l'accusé. À ce stade, il semble que le comportement de Karadžić risque d'être similaire à celui de Slobodan Milošević durant son propre procès. Toutefois, l'auteur est convaincu que beaucoup de changements ont été accomplis au Tribunal depuis le procès de Milošević et des leçons ont été tirées. À cet égard, un acte d'accusation plus compact, qui aborde les chefs d'accusation d'une manière directe, laissera moins de place à l'accusé pour transformer le procès en une arène politique. Combiné avec un effort affiché de la part des juges d'empêcher Karadžić de détourner l'attention des événements visés dans l'acte d'accusation, les chances d'avoir un procès juste et ordonné, à travers lequel la justice sera dûment honorée, sont raisonnablement bonnes.

En dépit des problèmes qui ont déjà été évoqués⁸⁹ et de ceux qui ne manqueront pas de surgir dans le futur, au fur et à mesure que l'affaire avancera, ce procès représente une importante deuxième chance que, ni le TPIY, ni le droit pénal international en général ne peuvent se permettre de gâcher. C'est une chance en or pour le Tribunal de se relever des critiques dont il a fait l'objet et une chance qui risque de ne pas se représenter.

⁸⁹ Voir G. Sluiter, « Karadžić face aux juges : deux problèmes de procédure », *Hague Justice Portal-Journal judiciaire de La Haye*, Vol. 3, n°2, disponible sur : <http://www.haguejusticeportal.net/eCache/DEF/9/428.TD1GUg.html>. Göran Sluiter y souligne avec raison comment, dans cette affaire, le grand nombre de recoupements entre la condamnation de Krajišnik et l'acte d'accusation en vigueur contre Karadžić pourrait menacer le droit de l'accusé à un procès équitable et à la présomption d'innocence. Cependant, l'affaire contre Radovan Karadžić a été transférée à la chambre de première instance III après la publication de l'article de Göran Sluiter. Ce transfert a été décidé après que Karadžić ait soutenu qu'il ne pourrait bénéficier d'un procès équitable devant la chambre de première instance I, présidée par M. Orie.